



COMMUNE DE FROMELENNES

---

# PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### COMPLÉMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal  
n°28 /2014 du 15 mai 2014,  
soumettant à l'enquête publique  
le projet de révision générale  
du Plan Local d'Urbanisme.

*Cachet de la Mairie et signature du Maire*

*Pascal GILLAUX*

*Document initial  
approuvé le : 20 mai 1988*



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement  
28 avenue Philippoteaux - BP 10078  
08203 SEDAN Cedex  
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22  
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	



# I. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE (Projet de révision générale du P.L.U.)

**Le dossier soumis à l'enquête publique** comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables à **cette révision générale du Plan Local d'Urbanisme de FROMELENNES.**

- **Au titre du code de l'urbanisme**, le dossier de révision générale du P.L.U. comprend les pièces suivantes :

#### **1. RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL**

<b>1A</b>	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE (R.N.T.)
<b>1B</b>	ANNEXES

#### **2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)**

#### **3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)**

#### **4. RÈGLEMENT**

<b>4A</b>	Document écrit du RÈGLEMENT		
	Documents graphiques du RÈGLEMENT		
<b>4B</b>	Document graphique du RÈGLEMENT	Ensemble du territoire	1/7500 <sup>ème</sup>
<b>4C1</b>	Document graphique du RÈGLEMENT	"Fromelennes"	1/2000 <sup>ème</sup>
<b>4C2</b>	Document graphique du RÈGLEMENT	"Flohimont" et "Moulin d'Olenne"	1/2000 <sup>ème</sup>

#### **5. ANNEXES**

<b>5A</b>	Document écrit des ANNEXES		
	Documents graphiques des ANNEXES		
<b>5B1</b>	Plan des réseaux d'eau potable	"Fromelennes"	1/2000 <sup>ème</sup>
<b>5B2</b>	Plan des réseaux d'eau potable	"Flohimont "	1/2000 <sup>ème</sup>
<b>5C1</b>	Plan des réseaux d'assainissement	"Fromelennes"	1/2000 <sup>ème</sup>
<b>5C2</b>	Plan des réseaux d'assainissement	"Flohimont "	1/2000 <sup>ème</sup>
<b>5D1</b>	Plan Servitudes et informations de la DDT 08		1/10000 <sup>ème</sup>
<b>5D2</b>	Plan Informations de la DDT 08		1/10000 <sup>ème</sup>
<b>5E</b>	Plan Annexes - Informations Droit de Prémption urbain Zone d'isolement acoustique		1/5000 <sup>ème</sup>

#### **AUTRES DOCUMENTS**

<b>6</b>	<b>Autres pièces obligatoires</b>	
6A	Porter à Connaissance de l'État	P.A.C.
6B	Avis rendus sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal	
<b>7</b>	<b>Arrêté municipal soumettant à l'enquête publique le projet de P.L.U.</b>	
<b>8</b>	<b>Compléments au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement</b>	

- **Au titre du code de l'environnement**, le dossier est complété, le cas échéant, par les pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement (**voir chapitre ci-après**).

## II. COMPLÉMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### SOMMAIRE

1. ÉTUDE D'IMPACT, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU AUTRES AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT .....	page 4
2. NOTE DE PRÉSENTATION .....	page 5
3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....	page 5
4. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U. ....	page 8
5. CONCERTATION PRÉALABLE.....	page 11
6. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LA RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U. ....	page 14
7. ANNEXES .....	page 14

## 1. ÉTUDE D'IMPACT, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU AUTRES AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

*L'alinéa 1 de l'article R.123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*  
 « Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L.122-1 ou au IV de l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme ; »

**Cette procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été soumise à évaluation environnementale**, qui intègre aussi une évaluation préliminaire des incidences de cette procédure sur le réseau Natura 2000.

<b>Cette évaluation environnementale est intégrée dans le rapport de présentation du P.L.U.</b>	⇒	<b>Voir pièce n°1 du dossier de P.L.U. soumis à l'enquête publique</b>
Elle comprend un <b>Résumé Non Technique</b> .	⇒	<b>Voir pièce n°1A du dossier de P.L.U. soumis à l'enquête publique</b>
Le Préfet des Ardennes, autorité administrative compétente en matière d'environnement, a rendu <b>son avis daté du 20 mars 2014</b> .	⇒	Cet avis est joint au <b>dossier soumis à l'enquête publique</b> . <b>Voir pièce n°6B</b>
<i>Lieu de consultation des documents : Mairie de Fromelennes, siège de l'enquête publique.</i>		

## 2. NOTE DE PRÉSENTATION

*L'alinéa 2 de l'article R.123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*

*« En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »*

Cette note de présentation n'est pas requise dans le cas présent.

Seuls sont rappelés les coordonnées du maître d'ouvrage responsable de cette procédure et l'objet de cette enquête publique, jugé utile à la compréhension du public.

<p><b>COORDONNÉES DU MAITRE D'OUVRAGE RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE</b></p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: right;"><b>COMMUNE DE FROMELENNES</b> représentée par M. GILLAUX Pascal, Maire</p> <p style="text-align: right;">MAIRIE RUE DES ECOLES 08 600 FROMELENNES ☎ : 03.24.42.00.14 / 📠 : 03.24.42.37.56</p>
<p><b>OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FROMELENNES, engagée sur la totalité du territoire communal</b></p>

## 3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

*L'alinéa 3 de l'article R.123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*

*« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »*

### **3.1. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Cette enquête publique est régie par le **code de l'urbanisme** et par le **code de l'environnement**.

#### **3.1.1. Textes principaux en référence du code de l'urbanisme.**

Article L.123-10 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>

***Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6.***

*Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ensuite, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.*

L'article R.123-19 du code de l'urbanisme<sup>2</sup> complète ces dispositions :

***Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.***

(...)

*Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et à l'article L.123-10 du présent code<sup>3</sup>. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1.*

(...)

#### **3.1.2. Textes principaux en référence du code de l'environnement.**

Le projet de révision générale du P.L.U. est soumis à l'enquête publique par le maire de Fromelennes, **dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement**.

Il s'agit plus particulièrement pour la partie réglementaire, **des articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement**, dont la copie intégrale est annexée à la fin du présent document (source : site internet Legifrance).

<sup>1</sup> Article modifié par le décret n°2014-366 du 24 Mars 2014 - art. 137

<sup>2</sup> Article modifié par le décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4

<sup>3</sup> Sous-entendu « code de l'urbanisme »

## **3.2. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

### **3.2.1. Projet de révision générale du P.L.U.**

La commune de Fromelennes dispose d'un document d'urbanisme depuis le 20 mai 1988, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols devenu depuis Plan Local d'Urbanisme.

Cette enquête publique intervient après que le conseil municipal de Fromelennes ait délibéré :

**. le 29 novembre 2010 :**

- pour prescrire une nouvelle révision générale du P.L.U.,
- et définir comme il se doit, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation qu'il a souhaité mettre en œuvre dans le cadre de cette procédure.

**. le 11 avril 2012 :**

- sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) : débat au sein du conseil municipal (délibération spécifique),

**. le 12 décembre 2013 :**

- pour tirer le bilan de la concertation (une délibération spécifique),
- pour arrêter le projet de révision générale du P.L.U. (une délibération spécifique).

### **3.2.2. Organisation et lancement de la phase d'enquête publique.**

**Le 15 avril 2014**, la commune de Fromelennes a saisi le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne pour solliciter la désignation d'un commissaire-enquêteur, accompagné pour mémoire d'un commissaire-enquêteur suppléant.

La demande a porté sur **le lancement d'une enquête publique** portant sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Fromelennes.

**Le 30 avril 2014** et par décision n°E14000079/51, le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Monsieur Jean-Louis MARCEAU, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Bernard CARBONNEAUX, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Ensuite et conformément au code de l'environnement, le maire de Fromelennes a prescrit, par n°28/2014 en date du 15 mai 2014, l'ouverture d'une enquête publique.

Cette enquête se déroulera du **10 juin 2014 au 21 juillet 2014 inclus**, d'une durée de 42 jours consécutifs, sauf si elle est prolongée par décision motivée du commissaire-enquêteur, après en avoir informé la commune de Fromelennes.

### **3.3. DÉCISION(S) ET AUTORITÉ COMPÉTENTE AU TERME DE L'ENQUÊTE**

Le cas échéant, les observations formulées lors de l'enquête publique seront examinées, de même que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Le projet de révision générale du P.L.U. sera si besoin modifié mais les adaptations à apporter ne devront pas être de nature à remettre en cause de façon importante le projet. À défaut une nouvelle enquête publique pourra s'avérer nécessaire.

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal de Fromelennes, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

## **4. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U.**

*L'alinéa 4 de l'article R.123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :  
« Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier; »*

. Dans le respect des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme<sup>4</sup>,

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Le projet de plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat est également soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.*

. L'article R.123-17 du code de l'urbanisme<sup>5</sup>, dans sa version en vigueur à ce jour, précise que :

**Conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.**

<sup>4</sup> Article modifié par le décret n°2014-366 du 24 Mars 2014 - art. 137 (V)

<sup>5</sup> Dans sa version modifiée par décret n°2013-142 du 14 février 2013 – art. 4

. Dans le respect de l'article L.121-4<sup>6</sup> du Code de l'Urbanisme

L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.

**Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.**

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de métiers.

II. - Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont, en outre, associés dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;

2° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

III. - **Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :**

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale

Conformément aux articles précédents, la commune de Fromelennes a transmis pour avis le projet de révision générale du P.L.U. arrêté le 12 décembre 2013 aux différents services, personnes publiques associées à cette procédure.

↳ **Les avis rendus sont joints au dossier de révision générale du P.L.U. soumis à l'enquête (voir pièce n°6B du dossier). Les autres sont réputés favorables.**

<sup>6</sup> Dans sa version modifiée par ordonnance n°2014-336 du 24 mars 2014

<b>Projet de révision générale du P.L.U. arrêté par le conseil municipal de Fromelennes le 12.12.2013</b>					
<i>Transmis à</i>		<i>le</i>	<i>réceptionné le</i>	<i>Avis daté du</i>	<i>Réceptionné en mairie le</i>
<b>1</b>	Préfecture des Ardennes	20.12.2013	20.12.2013		
<b>2</b>	D.R.E.A.L. (siège) <i>pour obtenir l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement</i>	20.12.2013	27.12.2013	14.02.2014	18.02.2014
<b>3</b>	Préfecture des Ardennes	20.12.2013			
<b>4</b>	D.D.T. 08 - S.E.A.T.E. <i>pour obtenir l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet de P.L.U. arrêté</i>	20.12.2013	20.12.2013	15.05.2014	par courriel le 15.05.2014
<b>5</b>	Conseil Régional de Champagne-Ardenne	20.12.2013	23.12.2013	<i>Avis réputé favorable</i>	
<b>6</b>	Conseil Général des Ardennes	20.12.2013	23.12.2013	<i>Avis réputé favorable</i>	
<b>7</b>	Chambre de Métiers et de l'Artisanat (08)	20.12.2013	23.12.2013	<i>Avis réputé favorable</i>	
<b>8</b>	Chambre de Commerce et d'Industrie (08)	20.12.2013	23.12.2013	<i>Avis réputé favorable</i>	
<b>9</b>	Chambre d'Agriculture des Ardennes	20.12.2013	23.12.2013	10.03.2014	31.03.2014
<b>10</b>	P.N.R.A.	20.12.2013	31.12.2013	<i>Avis réputé favorable</i>	
<b>11</b>	C.C.A.R.M.	20.12.2013	23.12.2013	<i>Avis réputé favorable</i>	
<b>12</b>	Centre National de la Propriété Forestière	20.12.2013	23.12.2013	<i>Avis réputé favorable</i>	
<b>13</b>	Mairie de GIVET	20.12.2013	21.12.2013	11.02.2014	14.02.2014
<b>14</b>	Mairie de Charnois	20.12.2013	21.12.2013	<i>Avis réputé favorable</i>	
<b>15</b>	Mairie de Rancennes	20.12.2013	23.12.2013	<i>Avis réputé favorable</i>	
<b>16</b>	Autorité Sûreté Nucléaire	20.12.2013	23.12.2013	<i>Avis réputé favorable</i>	
<b>17</b>	Ville de Beauraing	20.12.2013	27.03.2014	20.03.2014	27.03.2014

<b>Autre : Avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles</b>		
<i>Commune de Fromelennes invitée à participer à la C.D.C.E.A. au cours de sa séance du 13.07.2012</i>	<i>Avis daté du 07.08.2012</i>	
<i>Commune de Fromelennes invitée le 05.02.2014 à participer à la C.D.C.E.A. au cours de sa séance du 12.02.2014</i>	<i>Avis daté du 14.02.2014</i>	<i>Réceptionné en mairie le 18.02.2014</i>

## 5. CONCERTATION PRÉALABLE

**L'alinéa 5 de l'article R.123-8 du code de l'environnement** indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :  
 « Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

Dans le cas présent, la **procédure de révision générale du P.L.U. a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public, au titre du I de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme**<sup>7</sup>.

**I. - Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :**

1° L'élaboration ou **la révision** du schéma de cohérence territoriale ou **du plan local d'urbanisme** ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

4° Les projets de renouvellement urbain

II. (...)

III. - A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée au II en arrête le bilan.

**Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.**

Par **délibération du 29 novembre 2010**, le conseil municipal de Fromelennes a défini les modalités de concertation liées à la procédure de révision générale du P.L.U.

**La concertation s'est déroulée jusqu'à l'arrêt du projet de révision générale du P.L.U. le 12 décembre 2013.**

Le Maire de Fromelennes a présenté le bilan de cette concertation au conseil municipal le 12 décembre 2013, qui en a délibéré (voir délibération ci-après).

- ↳ **Ce bilan est annexé dans sa globalité au présent document.**
- ↳ **Le registre de concertation du public est consultable en mairie de Fromelennes.**

<sup>7</sup> Dans sa version modifiée par ordonnance n°2014-336 du 24 mars 2014 - art.170

**BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE LIÉE À  
LA RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U. DE FROMELENNES**

Département  
**ARDENNES**  
Arrondissement  
Charleville-Mézières  
Canton  
**GIVET**

**COMMUNE DE FROMELENNES**



Nombre  
de Conseillers en  
exercice : 14  
de Présents : 11  
de Votants : 11

**DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 décembre 2013.**

Le mardi deux mille treize, le douze décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de FROMELENNES étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de M. GILLAUX Pascal, Maire de Fromelennes.

**OBJET**

**ARRET DU BILAN  
DE LA  
CONCERTATION  
ENGAGÉE DANS  
LE CADRE DE LA  
REVISION  
GENERALE DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

Étaient présents : MM. GILLAUX – BERTOLUTTI – BODART – GUENET – TOURNAY – WUILLAUME.

Mmes COLPIN - LECLERCQ — PELTRE/SAMSON – FEARD – RIQUET.

Étaient absents : MM. - CASTELNOT – VERRYDT - VIGNERON.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; Madame LECLERCQ Karine ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nota - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 16 décembre 2013. La convocation du Conseil avait été faite le 5 décembre 2013.

Le Maire  
  
Pascal GILLAUX

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme est révisé, à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle qu'en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme cette révision générale fait l'objet d'une concertation, dont les modalités prévues dans la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2010 sont à ce jour au minimum respectées.

Ledit article indique qu'à l'issue de cette concertation, le conseil municipal doit en arrêter le bilan.

M. le Maire présente le bilan de la concertation menée dans le cadre de cette révision générale du Plan Local d'Urbanisme (cf. document "Bilan de la concertation" annexé à la présente délibération), et propose ensuite au conseil municipal d'en arrêter le bilan.

Le conseil municipal,

- *Vu* le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et l'article L.300-2,
- *Vu* la délibération en date du 29 novembre 2010 prescrivant la révision générale du P.L.U. et fixant les modalités de concertation,
- *Vu* la délibération en date du 11 avril 2012 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),
- *Vu* les résultats de la concertation mise en œuvre dans le respect de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme (cf. document "Bilan de la concertation" annexé à la présente délibération),
- Entendu l'exposé de M. le Maire présentant le bilan de cette concertation
- Considérant que l'ensemble des modalités de concertation avec le public ont été à ce jour au minimum respectées,
- Considérant les résultats de ladite concertation,

Après en avoir délibéré. ( 11 voix pour et 0 voix contre)

- Arrête le bilan de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme (cf. document "Bilan de la concertation" annexé à la présente délibération).
- Précise que ce bilan sera joint au dossier soumettant à l'enquête publique le projet de révision générale du P.L.U.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture des Ardennes et elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 16 décembre 2013.

Le Maire  
  
Pascal GILLAUX

The image shows the official seal of the Municipality of Fromelennes, Ardennes. The seal is circular with a blue border containing the text 'MAIRIE DE FROMELLENES' at the top and 'ARDENNES' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross. A blue ink signature is written over the seal, and the name 'Pascal GILLAUX' is printed in blue ink to the right of the seal.

© source : Délibération du conseil municipal de Fromelennes du 12.12.2013 / suite page 2

↳ **Le bilan de la concertation est annexé dans sa globalité au présent document.**

## 6. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LA RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U.

*L'alinéa 6 de l'article R.123-8 du code de l'environnement<sup>8</sup> indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :*  
*« La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier<sup>9</sup>. »*

L'autorisation visée par l'article L.214-3 du code de l'environnement<sup>10</sup> fait plus communément référence au dossier intitulé « dossier loi sur l'eau ».

**L'article L.341-10 du code de l'environnement<sup>11</sup>** fait partie du livre III (Espaces naturels), titre IV (Sites), chapitre unique et section 1 (Inventaire et classement). Il précise que :  
*« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. »*

**L'article L.411-2 du code de l'environnement<sup>12</sup>** fait partie du livre IV (Patrimoine naturel), titre 1er (Protection du patrimoine naturel), chapitre 1<sup>er</sup> (Préservation et surveillance du patrimoine naturel), section 1 (Préservation du patrimoine naturel). **Son alinéa 4 fait référence à la délivrance de dérogation** en cas d'atteinte à des espèces animales et végétales protégées par un arrêté ministériel.

Enfin, **les articles visés par le code forestier** font référence aux demandes d'autorisation préalable de défrichement. Ces articles ont été abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, mais l'analyse reste la même avec les nouveaux articles en référence (articles L.214-13 et L.341-3 du nouveau code forestier).

⇒ ***La révision du P.L.U. de Fromelennes n'est pas directement concernée par l'obtention de toutes ces autres autorisations.***

## 7. ANNEXES

Copie intégrale des articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement liés au déroulement de l'enquête publique, en vigueur à ce jour.

Bilan de la concertation annexé à la délibération du conseil municipal du 12.12.2013

<sup>8</sup> Texte en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2012 - Article modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art.3

<sup>9</sup> Le contenu de ces articles a été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012

<sup>10</sup> Texte en vigueur depuis le 31 décembre 2006 - Article modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art.14

<sup>11</sup> Texte en vigueur depuis le 21 septembre 2000

<sup>12</sup> Texte en vigueur depuis le 1 septembre 2013 – Article modifié par la loi n°2013-714 du 5 Aout 2013 – art.5

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 5 : Enquête publique unique

### **Article R123-7**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

### Article R123-8

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

### Article R123-9

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

### **Article R123-10**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

### Article R123-11

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 10 : Information des communes

### **Article R123-12**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

### **Article R123-13**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

### **Article R123-14**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

### **Article R123-15**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

**Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur****Article R123-16**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

### **Article R123-17**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

### **Article R123-18**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 17 : Rapport et conclusions

### Article R123-19

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

### Article R123-20

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

### Article R123-21

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

### **Article R123-22**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

**Chemin :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

## Sous-section 19 : Enquête complémentaire

### Article R123-23

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Département des Ardennes

# COMMUNE DE FROMELENNES



---

# PLAN LOCAL D'URBANISME

---

## Bilan de la concertation

*Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil Municipal  
du 12 décembre 2013  
arrêtant le projet de révision  
du Plan Local d'Urbanisme*

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :



Le Maire  
Pascal GILLAUX

Pascal GILLAUX



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement  
30 avenue Philippoteaux - BP 10078  
08203 SEDAN Cedex  
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22  
E-mail: dumay@dumay.fr

Approuvé le 20 mai 1988

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	



## SOMMAIRE

<b>I/ PRÉSENTATION DES ACTIONS LIÉES À LA CONCERTATION.....</b>	<b>2</b>
1.1. RAPPEL SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION .....	2
1.2. RESPECT DES MODALITÉS DE CONCERTATION .....	2
<b>II/ POINTS RÉVÉLÉS AU COURS DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>6</b>
2.1. ANALYSE GLOBALE DES REMARQUES PORTÉES SUR LE REGISTRE .....	6
2.2. ANALYSE GLOBALE DES AUTRES REMARQUES OU DEMANDES FORMULÉES ...	7
<b>III/ CONCLUSION : Bilan de la concertation.....</b>	<b>7</b>

# I/ PRÉSENTATION DES ACTIONS LIÉES À LA CONCERTATION

## 1.1. RAPPEL SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Cette concertation a revêtu la forme suivante, définie lors de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2010 :

**6 / d'organiser la concertation avec la population, en fonction des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme:**

- réalisation d'une exposition publique permanente par panneau(x) d'affichage présentant les études au fur et à mesure de leur avancement. Cette exposition sera située à la mairie.
- mise à disposition permanente d'un registre permettant de recueillir les réactions du public sur le projet pendant toute la durée de son élaboration.
- Organisation d'une réunion publique.

© Source : Extrait de la délibération du conseil municipal de Fromelles du 29 novembre 2010

## 1.2. RESPECT DES MODALITÉS DE CONCERTATION

### MOYENS D'INFORMATION UTILISÉS :

- ❑ **Panneau de présentation de la procédure** au format A0 affiché en mairie à partir d'octobre 2011

**LA COMMUNE DE FROMELLENES RÉVISE SON PLAN LOCAL D'URBANISME**

<h3 style="text-align: center; color: #4a7ebb;">Du P.Q.S. au P.L.U.</h3> <p>Fromelles dispose actuellement Plan d'Occupation des Sols approuvé le 2 mai 1988 et modifié le 30 juin 1997.</p> <p>En choisissant de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (ou P.L.U.), la municipalité souhaite promouvoir une meilleure gestion du développement communal. Le P.L.U. va traduire la politique d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.</p> <p>Il va traduire le <b>Projet d'Aménagement et de Développement Durables</b> de la commune, défini à partir du diagnostic de l'état actuel du territoire. Il va donner à la commune et ses résidents un cadre de <b>cohérence opérationnelle</b> pour les différentes actions et opérations publiques ou privées.</p> <p>Il doit permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines prévues par la loi (habitat, activités économiques, touristiques, sportives, culturelles, etc.). Le <b>développement durable</b> et le <b>renouvellement urbain</b> font désormais partie intégrante des réflexions et des objectifs visés par la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme, au même titre que les enjeux démographiques et économiques. Il s'agit du <b>PROJET URBAIN DE LA COMMUNE</b>, encadré par les textes de loi.</p> <p>Le P.L.U. va intégrer, le cas échéant, les projets d'aménagement envisagés en matière d'espaces publics, de transports, de paysage, etc.</p> <p>Il précisera enfin les règles d'urbanisme et les droits à construire, qui seront différents selon les secteurs de la commune.</p> <hr/> <p style="text-align: center; color: #4a7ebb;"><b>Qu'est-ce que le développement durable ?</b></p> <p>Selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, le développement durable est :</p> <p style="text-align: center; color: #4a7ebb;">« un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».</p> <p>Cette notion s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.</p> <p>Via-vis du P.L.U., il s'agit d'inscrire le projet global de territoire à définir dans une perspective à long terme, en tenant compte de ses effets prévisibles sur l'environnement, et prévenir et réduire les éventuelles nuisances de toute nature.</p> <hr/> <p style="text-align: center; color: #4a7ebb;"><b>Qu'est-ce que le renouvellement urbain ?</b></p> <p>Ce principe fondateur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000 vise à optimiser l'utilisation des espaces urbains.</p> <p>Son objectif est de contenir l'extension urbaine d'une commune pour que son développement ne se fasse pas au détriment des espaces naturels et agricoles.</p>	<h3 style="text-align: center; color: #4a7ebb;">Contenu du dossier de P.L.U.</h3> <p><b>1/ Un rapport de présentation</b> <small>(Articles L.122-1 à L.122-10 du Code de l'Urbanisme)</small></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il expose le <b>diagnostic</b> en matière démographique, économique, d'agriculture, d'habitat et d'équilibre social, de déplacements urbains, de commerces, d'équipements, de services, et recense ensuite les besoins,</li> <li>• Il analyse l'état initial de l'environnement,</li> <li>• Il explique les <b>choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables</b>, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,</li> <li>• Il <b>évalue les incidences des orientations du P.L.U.</b> sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.</li> </ul> <p><b>2/ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</b> <small>(Articles L.122-1 à L.122-10 du Code de l'Urbanisme)</small></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour l'ensemble de la commune,</li> <li>• Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.</li> </ul> <p>• Il fixe des <b>objectifs de modulation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>,</p> <p>• La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, le rend inopposable aux tiers.</p> <p><b>3/ Les orientations d'aménagement et de programmation :</b> <small>(Articles L.122-1 à L.122-10 du Code de l'Urbanisme)</small></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour <b>mettre en valeur l'environnement, les paysages, les centres de villes et le patrimoine, lutter contre l'étalement, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.</b></li> <li>• Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à remettre en valeur à réhabiliter, restructurer ou aménager.</li> <li>• Elles peuvent prendre la forme de <b>schémas d'aménagement</b> et préciser les principales caractéristiques des zones et espaces publics.</li> </ul> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation constituent une pièce désormais obligatoire du dossier de Plan Local d'Urbanisme conformément aux nouvelles dispositions du Grenelle 2.</p> <p><b>4/ Le règlement</b> <small>(Articles L.122-1 à L.122-10 du Code de l'Urbanisme)</small></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il définit sur les documents graphiques (plans) les zones urbaines (U) et d'urbanisme (AU), les zones naturelles et forestières (N), et les zones agricoles (A).</li> <li>• Il définit pour chaque zone les règles d'utilisation du sol.</li> </ul> <p><b>5/ Les annexes</b> <small>(Articles L.122-1 à L.122-10 du Code de l'Urbanisme)</small></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elles sont composées de documents graphiques (plans) et écrits et visent à <b>informer les tiers sur les servitudes d'utilité publique en vigueur et sur l'existence de dispositions spécifiques à certains secteurs.</b></li> <li>• Elles comprennent les plans et les données techniques liés à l'eau, l'environnement, l'élimination des déchets, les prescriptions d'isolement acoustique...</li> </ul>	<h3 style="text-align: center; color: #4a7ebb;">Concertation publique</h3> <p style="text-align: center; color: #4a7ebb;"><b>Pourquoi une concertation ?</b></p> <p>Cette concertation est mise en œuvre avant le lancement ultérieur d'une enquête publique, au cours de laquelle un commissaire enquêteur effectuera plusieurs permanences en mairie de Fromelles.</p> <p>Il s'agit ici d'<b>informer et d'associer le public en amont des études</b> ou des projets d'urbanisme de plus ou moins grande envergure, le but étant d'aboutir autant que possible à un <b>projet partagé dans l'intérêt général</b>.</p> <p>La concertation constitue un <b>espace d'information, de dialogue et de débat</b> entre la municipalité de Fromelles, les habitants, les associations locales et toute autre personne intéressée par cette procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p style="text-align: center; color: #4a7ebb;"><b>Comment se déroule-t-elle ...</b></p> <p>Lors de la <b>délibération du 29 novembre 2010</b>, le conseil municipal de Fromelles a défini les modalités de mise en œuvre de cette concertation préalable.</p> <p>La présente exposition publique sera complétée au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet de Plan Local d'Urbanisme (mise en forme des documents, etc.).</p> <p>Un <b>registre est mis dès à présent à votre disposition pour recueillir vos remarques et vos propositions</b> diverses. N'hésitez pas à vous en servir comme moyen de communication !</p> <p>Une réunion publique sera par ailleurs organisée par la Municipalité, et cette dernière se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avère nécessaire.</p> <p style="text-align: center; color: #4a7ebb;"><b>... et quand prend-elle fin ?</b></p> <p>Elle est mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>A l'issue de cette concertation, le Maire de Fromelles en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera (cf. étape 4 ci-dessous).</p>
--	---	--

Le P.L.U. en 7 étapes

<b>Étape 1</b>	<b>Étape 2</b>	<b>Étape 3</b>	<b>Étape 4</b>	<b>Étape 5</b>	<b>Étape 6</b>	<b>Étape 7</b>
Présentation de la révision de du P.L.U. au Conseil Municipal et diffusion des modalités de concertation (02-03 novembre 2010)	Élaboration, par le Préfet et ses services et le Préfet à conjointement de l'Etat et de la Région de la révision du dossier de révision (enquête de diagnostic, AADP, Zonages, etc.) et de l'Etat Solidité et Renouvellement	Définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Projet d'Aménagement et de Programmation (PAP) au Conseil Municipal Organisation d'une réunion publique Présentation des différents plans du P.L.U.	Délibération du Conseil Municipal de Fromelles sur le bilan de la concertation publique et adoption du projet de Plan Local d'Urbanisme	Lancement de la phase de concertation des services de l'Etat et des autres personnes juridiques associées à la procédure (2 mois minimum), lancement de la phase d'enquête publique (open-air) (une consultation ouverte)	Analyse de l'ensemble des observations émises sur le projet de P.L.U. Transmission des modifications	Publication au Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme. Enquête de concertation de l'égalité de territoire en phase des mesures de publicité Général de vigueur du document d'urbanisme
<b>Fin 2010</b>	<b>Fin 2011</b>	<b>2012</b>		<b>2013</b>		<b>Fin 2013</b>

CONCEPTION - RÉALISATION : DUMAY URBAN - 30, avenue Philippeaux - BP 10018 - 59 203 SEDAN CEDEX  
Tél. 03 20 77 27 37 - Fax 03 20 29 53 22 - internet : dumay@orange.fr

Révision du Plan Local d'Urbanisme de FROMELLENES – Bilan de la concertation

2/7

□ 2 Panneaux de présentation du PADD au format A1 affiché en mairie à partir d'avril 2012.

## RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FROMELENNES ...

### 2 - LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le diagnostic est pour servir de développement durable dans les deux premiers points du rapport de présentation. Les besoins et les enjeux de Fromelennes sont les suivants :

1. TRAITEMENT DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
2. AMBANCE POLITIQUE, ORIENTATION, FORMULATION DE PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT
3. FINALISATION DU PROJET GLOBAL DE TERRITOIRE

**ORIENTATION N°1 : PRÉSERVER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET BÂTI**

**OBJECTIF 1 : PRÉSERVER ET VALORISER LA TRAME VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE**

**OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE**

**OBJECTIF 3 : FAVORISER LA CONSTRUCTION DURABLE ET LA RÉNOUVELLEMENT DE LA VILLE**

**OBJECTIF 4 : PRÉSERVER ET FAIR NAÎTRE DE NOUVEAUX LOGEMENTS**

**OBJECTIF 5 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 6 : VALORISER LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE**

**OBJECTIF 7 : VALORISER LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE**

**OBJECTIF 8 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 9 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 10 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 11 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 12 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 13 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 14 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 15 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 16 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 17 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 18 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 19 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 20 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 21 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 22 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 23 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 24 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 25 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 26 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 27 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 28 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 29 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 30 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 31 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 32 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 33 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 34 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 35 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 36 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 37 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 38 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 39 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 40 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 41 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 42 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 43 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 44 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 45 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 46 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 47 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 48 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 49 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 50 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 51 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 52 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 53 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 54 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 55 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 56 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 57 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 58 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 59 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 60 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 61 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 62 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 63 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 64 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 65 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 66 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 67 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 68 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 69 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 70 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 71 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 72 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 73 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 74 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 75 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 76 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 77 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 78 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 79 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 80 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 81 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 82 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 83 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 84 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 85 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 86 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 87 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 88 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 89 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 90 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 91 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 92 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 93 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 94 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 95 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 96 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 97 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 98 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 99 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 100 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

## RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FROMELENNES ...

### 3 - LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

**ORIENTATION N°2 : MAINTENIR ET PRÉSERVER LA QUALITÉ DE VIE DE SES HABITANTS**

**OBJECTIF 1 : ASSURER UN DÉVELOPPEMENT MESURÉ ET HARMONIQUE DU VILLAGE**

**OBJECTIF 2 : FAVORISER LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES EXISTANTES**

**OBJECTIF 3 : VALORISER LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE**

**OBJECTIF 4 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 5 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 6 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 7 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 8 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 9 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 10 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 11 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 12 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 13 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 14 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 15 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 16 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 17 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 18 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 19 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 20 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 21 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 22 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 23 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 24 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 25 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 26 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 27 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 28 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 29 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 30 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 31 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 32 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 33 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 34 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 35 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 36 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 37 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 38 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 39 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 40 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 41 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 42 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 43 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 44 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 45 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 46 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 47 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 48 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 49 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 50 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 51 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 52 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 53 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 54 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 55 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 56 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 57 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 58 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 59 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 60 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 61 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 62 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 63 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 64 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 65 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 66 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 67 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 68 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 69 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 70 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 71 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 72 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 73 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 74 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 75 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 76 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 77 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 78 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 79 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 80 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 81 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 82 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 83 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 84 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 85 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 86 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 87 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 88 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 89 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 90 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 91 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 92 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 93 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 94 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 95 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 96 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 97 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 98 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

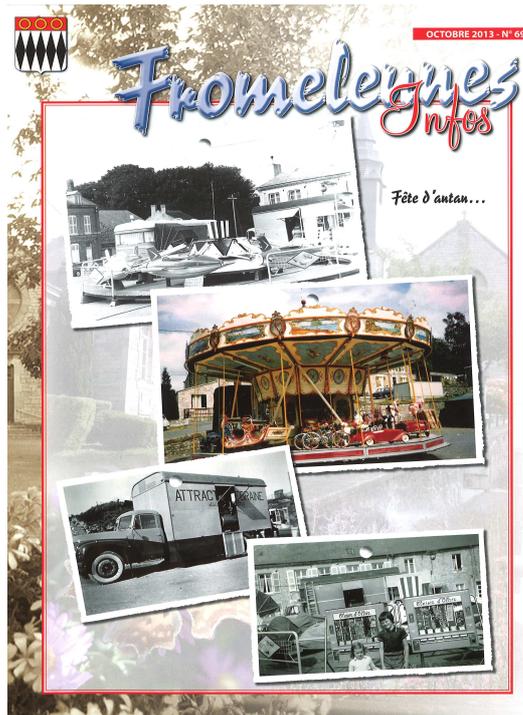
**OBJECTIF 99 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJECTIF 100 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

□ Article dans le bulletin municipal n°66 en octobre 2012, abordant spécifiquement la procédure d'élaboration du P.L.U. et la concertation préalable menée dans ce cadre.

□ Informations de la tenue de la réunion publique du 7 novembre 2013

- Note d'information aux habitants insérée dans le Fromelennes Info n° 69 d'octobre 2013 distribuée dans chaque foyer.
- Panneau d'affichage lumineux.
- Site internet.



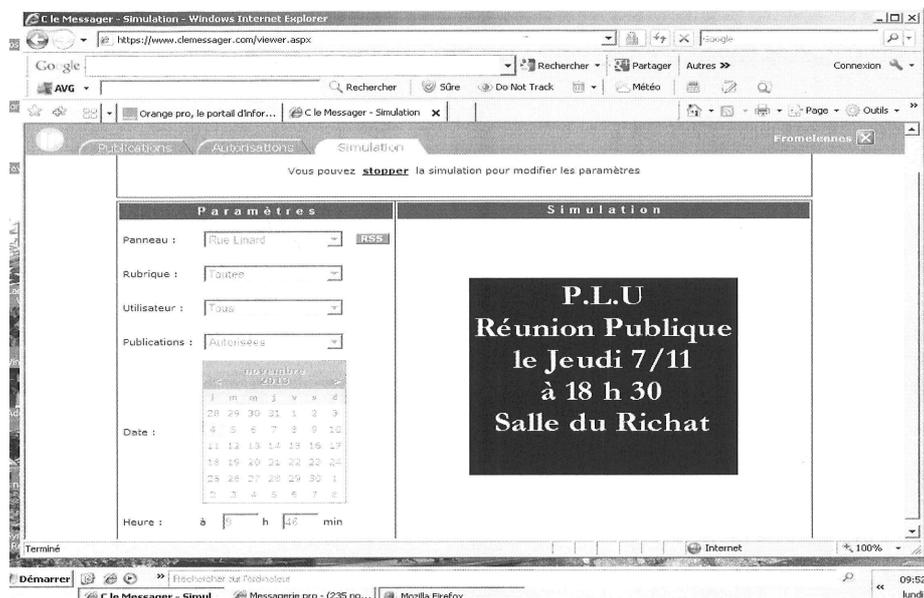
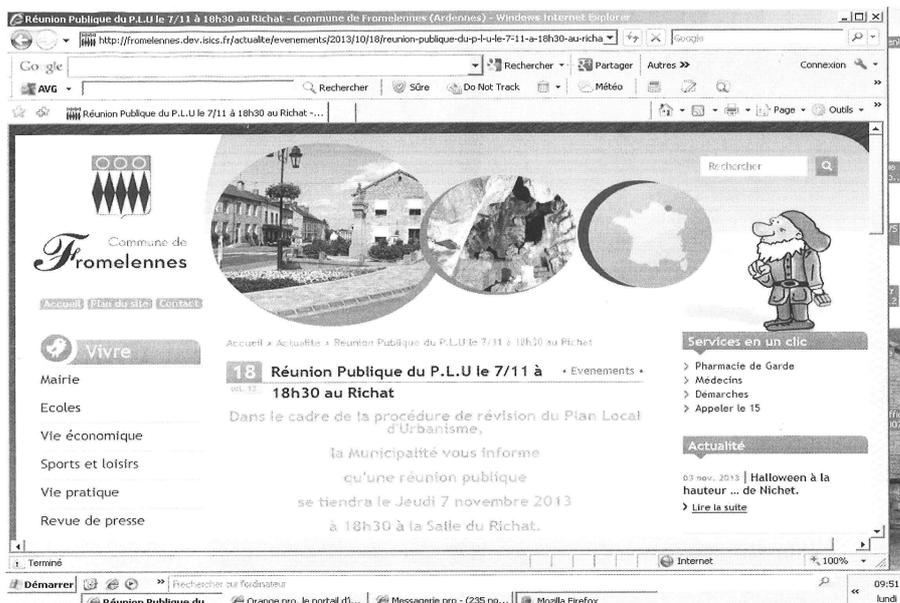
Mairie de Fromelennes  
Fromelennes, le 15 octobre 2013

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, la Municipalité vous informe qu'une réunion publique se tiendra le **Judi 7 novembre 2013 à 18h30** à la salle du Richat.

Comptant sur votre présence, veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Pascal GLEAUX  
Le Maire



## ❑ Autres actions

Ce dispositif a été complété par la tenue de réunions en présence de représentant des services de l'État et des autres personnes publiques associées à la procédure depuis sa prescription.

## MOYENS OFFERTS AU PUBLIC POUR S'EXPRIMER ET ENGAGER LE DÉBAT :

- ❑ **Mise à disposition d'un registre de doléances, ouvert depuis le 18 octobre 2011.**  
(Voir paragraphe 2.1. ci-après lié à l'analyse globale des remarques portées sur ce registre)  
Ce registre était mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.



- ❑ **Possibilité de prendre rendez-vous auprès du Maire et/ou de ses adjoints.**
- ❑ **Organisation d'une réunion publique :**
  - **Le 7 novembre 2013**, lors de laquelle monsieur le maire et le bureau d'études ont exposé **les enjeux** issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement puis **le projet communal** développé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et traduit réglementairement dans les documents graphiques (zonage) et la partie littéraire du règlement. **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** ont été présentées.  
Un powerpoint a été présenté à la cinquantaine de personnes présentes et monsieur le maire a répondu aux questions soulevées par les habitants au vu du projet communal et notamment concernant les secteurs d'OAP.

## II/ POINTS RÉVÉLÉS AU COURS DE LA CONCERTATION

Cette concertation a révélé les points suivants :

- a. 4 personnes ont questionné le service de l'urbanisme quant à la procédure et aux évolutions à venir du Plan Local d'Urbanisme.  
À cette occasion, ces personnes ont :
  - consulté le dossier lié au projet de P.L.U. et mis à la disposition du public,
  - et/ou consulté le panneau d'exposition,
  - et/ou pu inscrire, le cas échéant, leur remarque sur le registre de concertation mis à leur disposition.
- b. Aucune observation manuscrite n'a été portée à ce jour sur le registre mis à la disposition du public, mais quatre courriers adressés au maire y ont été déposés.
- c. 1 demande de rendez-vous avec le maire et/ou ses adjoints a été formulée.

### 2.1. ANALYSE GLOBALE DES REMARQUES PORTÉES SUR LE REGISTRE

Les quatre courriers remis en Mairie ont été déposés à l'intérieur du registre.

Numéro d'ordre	Nature de la remarque	Approche de la collectivité / Incidences sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
1	Monsieur PIRES,	Demande qui a d'ores et déjà été prise en compte
2	Monsieur CHIEMENTIN, à l'entrée de Flohimont, côté Charnois	En l'absence de conclusion dans le litige opposant M. CHIEMENTIN à la Sté KME, dans lequel M. CHIEMENTIN se plaint de nuisances générées par KME, la commune estime qu'elle ne peut donner une suite favorable en l'état à la demande de M. CHIEMENTIN.
3	Monsieur ALGARRA Karl	Demande qui a d'ores et déjà été prise en compte
4	Monsieur BODART qui demande que son terrain soit rendu constructible à l'entrée de Flohimont	Après visite sur site, il est décidé de vérifier le statut du pont d'accès, à priori privé.

## 2.2. ANALYSE GLOBALE DES AUTRES REMARQUES OU DEMANDES FORMULÉES

1 demande orale a été formulée lors d'un rendez-vous avec Mr BESNARD Yvon.

1 demande verbale a été exprimée lors d'une visite auprès du secrétariat par Mr BESNARD Yvon.

Numéro d'ordre	Nature de la demande	Approche de la collectivité / Incidences sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
1	Garage BESNARD rue Linard	Les terrains n'ont aucune vocation agricole et se situent dans la continuité directe de la zone UA dans laquelle ils seront intégrés. Ces terrains comportent des constructions datant d'avant 1985 et ayant fait l'objet d'un permis de construire Ils seront reclassés dans la zone urbaine.

### III/ CONCLUSION : BILAN DE LA CONCERTATION

Les conclusions de ce bilan font apparaître que depuis la mise en place de la concertation publique 18 octobre 2011, les avis exprimés l'ont été principalement lors de la réunion publique qui a connu un taux de participation important, et généré des débats intéressants et constructifs, ce qui dénote une réelle implication de la population de Fromelennes dans la vie et l'avenir du village et constitue un bel exemple d'urbanisme participatif.

Cette concertation n'a pas soulevé de problèmes majeurs.

Ce bilan met fin à la phase de concertation menée au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, mais le projet du P.L.U. sera soumis ultérieurement à l'enquête publique.